

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice :** 19
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux-mille-vingt-trois, le 27 septembre,
le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment
convoqué, en date du 22 septembre s'est réuni en session ordinaire en
salle du Conseil Municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER,
Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la
désignation du secrétaire de séance.

Madame Evelyne PARENT est désignée et accepte cette fonction.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, EV. PARENT, T. MEROT, V. SANZO, N.
FAVRE, D. MORAIN, N. MOLLARD, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT,
EL. PARENT, F. VINIT, A. VINCENT,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

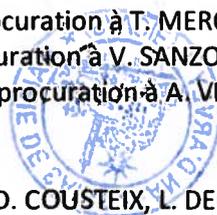
C. ALLERA ayant donné procuration à T. MEROT

G. PETIT ayant donné procuration à V. SANZO

B. GAUTHIER ayant donné procuration à A. VINCENT

ABSENTS EXCUSES :

B. WEILAND, MJ. DUMAS, D. COUSTEIX, L. DECROIX



DELIBERATION N° 2023-056

**OBJET : MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION
DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE
(POUR LES RESIDENCES SECONDAIRES)**

Madame la conseillère déléguée aux finances expose les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer le pourcentage compris entre 5% et 60% de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

A compter du 01/01/2024, la commune de Saint-Jean d'Arvey entre dans le périmètre de la taxe sur les logements vacants faisant partie des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

Le taux de majoration peut être compris entre 5 et 60 %, et concerne la seule part de la taxe d'habitation revenant à la commune.

Vu l'article 1407 ter du Code Général des Impôts

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de majorer de 60 % la part communale de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à compter du 01/01/2024 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire d'accomplir les différentes formalités nécessaires au traitement de ce dossier

Madame Vanessa SANZO, Monsieur Guillaume PETIT, Monsieur Bernard GAUTHIER, Madame Adeline VINCENT votant CONTRE (4)

La délibération est adoptée par 11 voix pour, 4 contre et 0 abstention.

Ainsi fait et délibéré.

Pour extrait conforme

**Le maire,
Christian BERTHOMIER**



**La secrétaire de séance
Evelyne PARENT**

